



Protection sociale

Complémentaire santé 2026 - 2031

MNT

Dispositions techniques

Caractéristiques Convention de participation à adhésion facultative

Période d'effet :	du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031
Mutuelle :	MNT
Échéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Préavis de résiliation :	6 mois
Adhésion des agents	Facultative
Participation minimale de l'employeur :	15 euros par agent et par mois
Bénéficiaires :	L'agent et ses ayants droits – les retraités
Règlement de la cotisation :	Précompte sur salaire

Caractéristiques Contrat collectif à adhésion obligatoire

Période d'effet :	du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031
Mutuelle :	MNT
Échéance annuelle :	1 ^{er} janvier
Préavis de résiliation :	6 mois
Adhésion des agents	Obligatoire (sauf dispense spécifique)
Participation minimale de l'employeur	Au moins 50 % de la cotisation de base due par l'agent
Bénéficiaires :	L'agent et ses ayants droits – les retraités
Règlement de la cotisation :	Précompte sur salaire

Niveaux de garanties

Identiques aux 2 contrats, avec un niveau de garanties socle et 3 niveaux de renfort au choix.

Tarifs

Varié selon le type de contrat choisi par l'employeur.

Conditionnés par la tranche d'âge de l'agent / du retraité (ou ses ayants-droits) et par le niveau de garantie choisi.

Que ce soit dans le cadre de la convention de participation à adhésion facultative ou dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire, les tarifs sont gelés pour l'année 2026 et l'année 2027.

Régime social et fiscal de la participation employeur

Dans le cadre d'un contrat **collectif et obligatoire** la participation employeur est déduite du revenu imposable dans une limite de déduction égale à la somme de 5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (PASS) et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Participation employeur, agents CNRACL, soumise à :		
	Contrat collectif et obligatoire	Contrat collectif et facultatif
CSG	9.2% (6.8 % déductible revenu imposable et 2.4% non déductible) <u>sans</u> déduction d'assiette de 1.75% représentative de frais professionnels	9.2% <u>sans</u> déduction d'assiette de 1.75% représentative des frais professionnels
CRDS	0.5% <u>sans</u> réduction d'assiette de 1.75% représentative de frais professionnels	0.5% <u>sans</u> réduction d'assiette de 1.75% représentative de frais professionnels
RAFP	Exonération de la cotisation	5% employés, 5% employeur
FORFAIT SOCIAL	Non dû	Non dû

Participation employeur, agents IRCANTEC soumise à :		
	Contrat collectif et obligatoire	Contrat collectif et facultatif
Assiette de cotisation sociale du régime général	Participation exclue, dans la limite de 6 % du plafond de la SS et de 1.5 % de la rémunération brute soumise aux cotisations de SS. Le total des contributions exonérées ne peut pas excéder 12 % du plafond de la SS.	Participation soumise dans les conditions et au taux de droit commun
CSG	9.2% (6.8 % déductible revenu imposable et 2.4% non déductible) <u>sans</u> déduction d'assiette de 1.75% représentative de frais professionnels	9.2% <u>sans</u> déduction d'assiette de 1.75% représentative des frais professionnels
CRDS	0.5% <u>sans</u> réduction d'assiette de 1.75% représentative de frais professionnels	0.5% <u>sans</u> réduction d'assiette de 1.75% représentative de frais professionnels
FORFAIT SOCIAL	Au taux réduit de 8% <u>sauf</u> employeur de moins de 11 agents	Non dû
IRCANTEC	Exclue de l'assiette de cotisation	Tranche A : 2.8% agent, 4.20% employeur Tranche B : 6.95% agent, 12.55% employeur

Questions / Réponses côté employeur

Comment puis-je adhérer à l'un des contrats ?

- 1.En saisissant le CST afin de l'interroger sur le choix de la procédure et sur la participation versée aux agents,
- 2.En délibérant sur le montant de la participation, l'adhésion à l'un des contrat, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale » du CDG,
- 3.En signant la convention d'adhésion au service « protection sociale » du CDG 30,
- 4.En effectuant l'adhésion de la collectivité auprès de la MNT

Comment puis-je avoir des informations sur les différents contrats ?

En m'inscrivant aux réunions d'information sur le territoire, directement en ligne sur le site du CDG 30
<https://www.cdg30.fr/reunions-dinformation-protection-sociale-sante>

A qui dois-je verser une participation pour la santé ?

Seulement aux agents qui adhèrent au contrat souscrit par l'employeur. Les ayants-droits de l'agent ne bénéficient pas de la participation, les retraités adhérents non plus.

L'employeur peut-il verser une participation supérieure à 50 % (contrat obligatoire) ou à 15 euros (contrat facultatif) ?

Oui, l'employeur peut aller au-delà. Il devra juste veiller à ce que sa participation ne dépasse pas le montant de cotisation dû par l'agent.

L'employeur peut-il modifier le montant de participation aux agents en cours de contrat ?

Oui, pour cela il suffit que l'organe délibérant adopte une nouvelle délibération.

Comment sont réglées les cotisations ?

Par précompte mensuel sur le bulletin de salaire de l'agent.
 Par prélèvement bancaire en ce qui concerne les retraités.

Questions / Réponses côté agent

Comment puis-je résilier mon contrat actuel ?

► J'ai adhéré à mon contrat Santé Individuel il y a plus de 12 mois ?

Grâce à la faculté de Résiliation Infra-Annuelle (article L.221.10-3 du Code de la Mutualité), je peux résilier mon contrat actuel sous un délai d'un mois. Pour cela je me rapproche de mon opérateur actuel afin de connaître les modalités de transmission de la résiliation

► J'ai adhéré à mon contrat Santé Individuel il y a moins de 12 mois ?

En respectant le préavis de résiliation de mon contrat (souvent, 2 mois : à vérifier sur mon contrat actuel) et sa date anniversaire (souvent le 1er janvier : à vérifier sur mon contrat actuel), j'adresse un courrier de résiliation à mon assureur actuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dois-je remplir un questionnaire médical afin d'adhérer ?

Aucun questionnaire médical n'est exigé, que ce soit pour la convention de participation à adhésion facultative ou le contrat collectif à adhésion obligatoire.

Après avoir adhérer, puis-je changer de niveau de garantie à la hausse ou à la baisse ?

Oui, je peux modifier mon niveau de garantie à la hausse ou à la baisse après 12 mois d'adhésion. Une modification à la baisse ne pourra intervenir que 2 fois durant la période de 6 ans du contrat. A l'issue, la baisse sera irrévocable pour toute la durée du contrat.

J'adhère au contrat, et je perds ma position d'activité (disponibilité, congé parental, congé sans solde, exclusion temporaire...), puis-je continuer à bénéficier des garanties ?

Oui, je dois en faire la demande auprès de la mutuelle dans le mois qui suit la suspension de mon activité.

Je suis en activité, j'adhère au contrat, puis-je continuer à bénéficier des garanties lors de mon passage à la retraite ?

Oui, je dois en faire la demande à la mutuelle au plus tard le jour de la radiation des cadres. Je pourrai conserver le même niveau de garantie mais je ne percevrai plus la participation employeur.